

letin officiel des Etablissements, page 115) qui ne sont pas contraires aux changements ci-dessus continueront à être appliquées.

Papeete, le 9 août 1869.

Le capitaine directeur d'artillerie,
Signé : LEGRIX.

Vu :

L'Ordonnateur p.i.,
Signé : FOURNIER L'ETANG.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 13 août 1869.

Le Commandant Commissaire Impérial,
Signé : DE JOUSLARD.

N° 215. — *ARRÊTÉ du 14 août 1869 autorisant un prélèvement de 30,000 fr. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1869.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance momentanée des recettes du service Local pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1869 et satisfaire à des besoins urgents ;

En attendant la réalisation des contributions sur rôles qui seront exigibles jusqu'à la clôture de l'Exercice 1869, et des autres produits du service Local dont la liquidation n'a pu encore être faite ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un prélèvement de *trente mille francs* (30,000 fr.) sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir les dépenses de l'Exercice 1869.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 août 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 216. — *DÉCISION du 23 août 1869 portant nomination d'une commission chargée de vérifier les comptes de l'Ordonnateur.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,